



ARRÊTÉ

RÈGLEMENT DES PARCS, SQUARES, JARDINS ET PROMENADES VILLE DE SARAN

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> service environnement / espaces verts

Date : 13 JUIN 2023

ARR_DST_2023_0177

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 528 et 1385,

Vu le Code rural, notamment les articles L.211-11 et suivants et les articles R. 211-3 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares, promenades, et la bonne gestion des plantations municipales.

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer par arrêté les dispositions applicables aux espaces verts et ouverts de la Ville de SARAN,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saran, après présentation au Conseil municipal,

Pour les sites suivants :

- Le Parc du Château de l'Étang,
- Le Parc de la Médecinerie,
- Le Lac du Bois salé,
- La Promenade du Bois Boucher,
- La Plaine du Champ Garreaux,
- Le Square Pierre SEMARD,
- Le Square des 4 Clés,
- Le square Tony Schlegel.
- Et autres promenades et venelles sur le territoire communal

ARRÊTE

A] Dispositions générales

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage par le public des parcs d'agrément, jardins, squares, promenades, plantations et plus généralement de toutes les parties du domaine communal comportant un espace naturel ouvert à tous.

ARTICLE 2 : La Ville de Saran décline toute responsabilité du fait de l'usage des aménagements et des équipements mis à la disposition du public, les espaces verts étant placés sous la responsabilité de chacun.

Leurs usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

B] Conditions d'accès du public et horaires d'ouvertures

ARTICLE 3 : L'accès au public est :

Libre, sauf limitation dans le temps en ce qui concerne certains espaces clos ou en cas de force majeure.

Gratuit, sauf lors de certaines manifestations organisées par la Ville ou avec son concours, ou des lieux concédés par la Ville à des tiers.

ARTICLE 4 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal.

Le public pourra adresser une correspondance à Madame le Maire de SARAN à l'adresse suivante :

Mairie de SARAN
Place de la Liberté
45 770 SARAN

En cas de renseignement, réclamation, suggestion, objet trouvé, le public pourra aussi s'adresser à la Direction des Services Techniques de la Mairie de SARAN (tél : 02.38.80.34.63) et l'accueil mairie.

ARTICLE 5 : Les espaces verts « non clos », comme le Château de l'étang, le Lac de la Médecinerie ou le Domaine du Clos vert, sont ouverts au public en permanence.

ARTICLE 6 : Les parcs et jardins peuvent être temporairement fermés, par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent supérieur à 80 km/h, neige, verglas, etc...).

De plus, le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, ni aux zones de service.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules à moteur, de bicyclettes, de remorques ou de voitures est interdite sur l'ensemble de ces espaces.

Sont autorisés les véhicules de secours ou d'entretien, ainsi que les cycles tenus à la main (pour les enfants de moins de 15 ans) et les tricycles et cycles (pour les enfants de moins de 6 ans), sauf sur les liaisons douces aménagées pour ces derniers.

ARTICLE 8 : Sauf autorisation spéciale, les aires de stationnement situées à proximité des parcs et jardins sont réservées aux véhicules légers.

Le stationnement y est limité à l'heure de fermeture pour les aires situées dans une enceinte, et à 24 heures pour les autres.

ARTICLE 9 : L'accès des parcs, squares et jardins est autorisé aux animaux de compagnies (chiens, chats), à condition qu'ils soient tenus en laisse d'une longueur inférieure à 2 m.

Il est en outre rappelé que les déjections sont interdites. Aussi, les propriétaires de ces animaux sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver

directement aux bornes fontaines.

Toutefois, l'accès aux espaces publics mentionnés dans le présent arrêté est formellement interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie. Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent impérativement porter une muselière et être tenus en laisse par leur propriétaire.

Enfin, l'accès aux aires de jeux aménagées est rigoureusement interdit aux animaux. Les chats et chiens errants pourront être capturés et conduits au refuge animal le plus proche.

ARTICLE 10 : Les jeux et bacs à sable sont mis à la disposition des enfants. Pour chaque aire de jeux, la tranche d'âge autorisée est précisée et devra être respectée sur la structure.

Leur utilisation est libre, mais elle doit se faire sous la responsabilité des personnes qui ont la garde des mineurs en cause.

ARTICLE 11 : L'accès des parcs, squares, jardins et promenades est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ébriété ou faisant usage de stupéfiants.

Tout comportement immoral et/ou indécent fera l'objet de poursuites.

A l'exception des zones spécialement aménagées pour le pique-nique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

ARTICLE 12 : Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, enceintes mobiles, etc.

De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à cran d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifice, ou de tout autre objet dangereux.

ARTICLE 13 : Le public est invité à respecter la propreté des parcs, squares, jardins et promenades, ainsi que leurs équipements, notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre endroit.

De ce fait, il est interdit à toute personne d'être porteuse de matière ou d'objets insalubres ou incommodes, de jeter des débris, détritus, immondices hors des dispositifs appropriés et plus généralement de nuire par toute action à la salubrité, à la propreté des lieux et plus généralement à l'environnement.

ARTICLE 14 : Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, squares, jardins et promenades, un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bornes, statues ou balustrades, etc.

DJ Protection de l'environnement

ARTICLE 15 : Le public est invité à respecter la flore en place.

Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillon, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

ARTICLE 16 : Le public est invité à respecter la faune vivante sur site.

Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit et de capturer, pourchasser ou faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées et leur reproduction.

ARTICLE 17 : La pêche est interdite dans les pièces d'eau, fontaines et bassins, sauf exception avec la mise en place de carte de pêche et d'une réglementation spécifique.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, la baignade est formellement interdite dans toutes les pièces d'eau composant la Commune.

ARTICLE 18 : L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents (sauf affichage contraire pour entretien ou tonte).

Toutefois, en raison de leur fragilité, l'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère uniquement décoratif ainsi qu'aux pelouses à forte pente reste interdit.

Le public devra se conformer aux recommandations des agents communaux ou de la Police Municipale à ce sujet.

Lorsqu'elles sont détrempées pendant et après les fortes pluies, et particulièrement en période de dégel, toutes les pelouses sont interdites ; en cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé temporairement.

ARTICLE 19 : En période de gel, il est interdit de pénétrer sur la glace des pièces d'eau et des bassins.

ARTICLE 20 : Il est interdit de camper dans les parcs, squares, jardins et promenades de la Ville.

Il est interdit d'y allumer des feux, y compris des barbecues.

ARTICLE 21 : Sur les espaces aménagés, pourront avoir lieu des manifestations publiques.

Les activités artistiques ne peuvent s'exercer que dans le cadre des manifestations organisée par la Ville ou avec son accord.

De plus, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter ou de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toutes utilisations collectives (rassemblement, coaching, ...) est soumis à autorisation. Toute activité lucrative est interdite dans les parcs et squares

ARTICLE 22 : L'exposition, la vente de tous produits ou l'offre de services gratuits ou payants sont interdites sur les espaces considérés, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 23 : L'affichage, la publicité, la distribution d'imprimés sont interdits sur les espaces considérés, sauf autorisation municipale.

E] Infractions et sanctions

ARTICLE 24 : Le présent règlement sera affiché de façon apparente et permanente dans les parcs, squares, jardins et promenades de la Ville de SARAN.

Les usagers devront obtempérer aux injonctions des Policiers Municipaux.

Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement